

| Fiche technique activité | | TRA – ACT 259 Version n° 4 21/10/2021 |
|--|--|--|
| Description brève | Fabricant prémélanges (agrément) | |
| | Description | Code |
| Lieu | Fabricant | PL43 |
| Activité | Fabrication | AC39 |
| Produit | Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005 | PR124 |
| Ag/Au/E | Agrément | 8.2 |
| Type de n° Agr/Aut | αBE99999999 | |
| Guide autocontrôle | Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche. | G-001 |
| <p>Prémélanges : mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux.</p> <p>Additifs concernés : coccidiostatiques, histomonostatiques, facteurs de croissance, vitamine A, vitamine D, cuivre et sélénium.</p> <p>Cette activité est également nécessaire pour la fabrication de prémélanges pour son propre usage en tant qu'étape intermédiaire dans la fabrication d'aliments composés.</p> | | |
| Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche) | | |
| NA | | |
| Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément) | | |
| Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de prémélanges pouvant contenir tout type d'additifs. | | |
| Vente en gros de prémélanges pouvant contenir tout type d'additifs. | | |
| Transport et entreposage d'additifs et de matières premières en vue de la fabrication des prémélanges. | | |
| Fabrication de prémélanges à l'aide de tous les autres additifs. | | |
| Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément) | | |
| Une ou plusieurs des activités suivantes: | | |
| <p>ACT 430: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR237 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où des aliments pour ruminants sont également fabriqués</p> <p>ACT 431: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (autorisation) PL43 - Fabricant</p> | | |

AC39 - Fabrication

PR238 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 432: Fabricant aliments ruminants protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR239 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001

ACT 433: Fabricant aliments ruminants protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR240 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour ruminants sont également fabriqués

ACT 424: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR232 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 425: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR233 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 426: Fabricant aliments aquaculture insectes (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR234 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 427: Fabricant aliments aquaculture insectes (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR235 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être

enregistrées séparément)

ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 264 - Grossiste aliments composés

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires

ACT 263 - Grossiste petfood

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires

ACT 266 - Grossiste additifs (agrément)

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR4 - Additifs ou produits visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 267 - Grossiste additifs (autorisation)

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros

PR3 - Additifs ou produits autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

- plan général de l'établissement
- schémas techniques des installations/processus de production
- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Obligatoire :

- Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel :
check-list:
TRA 3401 – Infrastructure et hygiène (seulement les items par rapport à l'infrastructure)
- Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif :
check-lists:
TRA 3401 – Infrastructure et hygiène (tous les items)
TRA 3381 – Autocontrôle
TRA 3012 – Traçabilité
TRA 3229 – Notification obligatoire
TRA 3353 – Emballage et étiquetage

<http://www.faw-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.faw-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection :

- Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs présents dans les prémélanges
- Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés ?
- La destination des produits (commerçants, fabricants...).

Info utile :

- Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché:
 - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale
 - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé

Le problème se situe souvent dans les anciens compléments alimentaires dans lesquels des additifs non autorisés sont parfois utilisés, les doses pouvant aussi ne pas correspondre à ce qui est autorisé.

Pour déterminer le type de produit, la destination a également son importance. Les produits destinés directement au consommateur final (particulier) doivent être indiqués comme aliments composés (aliment complet ou complémentaire pour animaux). Les additifs et prémélanges ne peuvent être utilisés que par des fabricants d'aliments composés agréés ou autorisés à cette fin (l'utilisation par des particuliers n'est néanmoins pas interdite, par exemples utilisation dans des appâts). La composition doit par conséquent répondre aux dispositions légales de ce type d'aliment pour animaux.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très

spécifiques.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux : fabricants de prémélanges et producteurs d'additifs.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.